PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRENEHARD

Zone artisanale les Bredollières
61300 Saint-Symphorien-Des-Bruyères

Références : 61-2026-385
Code AIOT : 0005302608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement FRENEHARD implanté Zone artisanale les Bredollières 61300 Saint-Symphorien-des-Bruyères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2025 faisant suite au transfert du SSB3 à la société ZINQ Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRENEHARD
- Zone artisanale les Bredollières 61300 Saint-Symphorien-des-Bruyères
- Code AIOT : 0005302608

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production de crochets de gouttière, colliers, crochets d'ardoise et tuiles, ainsi que des équipements de protection anti-chute permanent et temporaire, soumis actuellement à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :
2560 : travail mécanique des métaux (E) ;
2940 : application de vernis et peinture (DC) ;
2561 : production par trempé de métaux (DC).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Air
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 02/02/02	Demande d'action corrective	3 mois
6	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Equipements sous-pressions	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L557-28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 1.2	Sans objet
2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 02/02/02	Sans objet
4	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 3.3.1	Sans objet
5	Fréquence de surveillance ESU	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 03/04/02	Sans objet
8	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.8	Sans objet
9	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et poll...	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.9	Sans objet
12	PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION	Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Frénéhard est globalement conforme à son classement ICPE initial. Les activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-1), de poudrage (rubrique 2940-3 b) et de trempe (rubrique 2561) n'ont pas évolué et restent adaptées aux régimes d'enregistrement ou de déclaration. Les stockages de carton et de gaz combustibles sont inférieurs aux seuils de classement, et les moyens de lutte contre l'incendie (bassins, poteaux d'aspiration, aires de stationnement) sont globalement conformes, à l'exception de quelques anomalies mineures.
Les stockages de produits dangereux (huiles, absorbants) et la gestion des déchets (bennes de tri, conditionnement des déchets dangereux) sont bien organisés. Les rejets atmosphériques et aqueux respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, et les extincteurs ont été contrôlés conformément aux exigences.
Cependant, plusieurs points nécessitent des actions correctives, notamment en matière de surveillance des rejets atmosphériques, de conformité électrique, de règles ATEX, de contrôle des détecteurs, d'entretien d'une vanne de confinement et de contrôle d'équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

2560-1 (E)
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1000 kW

Atelier SSB1
Atelier quincaillerie de gouttières : 1222 kW
Groupe froid refroidissement pièces : 330 kW
Cambrage des crochets : 169 kW
Découpe, pliage de tôles : 28 kW

Atelier SSB2
Puissance : 500 kW (acier 225 kW + alu 72,5 kW)

2940-3-b (DC)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j

Atelier SSB1
Poste de poudrage MTC1 : 45 kg/j
Poste de poudrage MTC2 : 45 kg/j

Total : 90 kg/j

2561 (DC)

Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages
Atelier SSB1
1 four électrique : 15 kW

Constats :

Le site reste conforme à son classement initial.
Les activités de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560-1) dans les bâtiments SSB1 et SSB2, avec une puissance totale de 2 249 kW, relèvent toujours du régime d'enregistrement.
Les deux postes de poudrage en SSB1 (45 kg/jour) sont soumis à déclaration (rubrique 2940-3 b), tout comme le four de trempe de 15 kW (rubrique 2561).
Aucune évolution n'a été signalée par l'exploitant concernant ces activités.
Les stockages de carton (inférieur à 540 m^3) et de gaz combustibles (bouteilles d'oxygène, acétylène, argon, mison) restent inférieurs aux seuils de classement.
Pour le bois, les quantités observées en SSB1 (extérieur et hall) sont conformes aux déclarations de 2019. En revanche, le stockage extérieur devant le SSB2 dépasse les 60 m^3 initialement prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la quantité de bois présente dans les différentes parties de son site et d'en transmettre un bilan à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 02/02/02

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

Pour les émissions canalisées :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Installations de travail mécanique des métaux
Les valeurs limites d'émissions de l'ensemble des activités de travail mécanique des métaux (conduits 1, 2, 3 et 3 bis) sont les suivantes :
Cf arrêté

Atelier de trempe
Les valeurs limites d'émissions de l'atelier de trempe (conduit 4) sont les suivantes : cf arrêté
Atelier de peinture (fours de cuisson)
Les valeurs limites d'émissions de l'atelier de peinture (conduit 5) sont les suivantes : cf arrêté

Constats :

Le site compte 6 conduits de rejet, dont 4 en SSB2 et 2 en SSB1. Les rejets du SSB1, contrôlés le 18 mars 2025, sont conformes et correspondent aux émissions des fours de cuisson et des locaux de trempe. Pour le SSB2, les conduits 1, 2 et 3 bis ont été contrôlés le 15 janvier 2024 et étaient conformes. Le conduit 3, initialement non contrôlé car à l'arrêt, a fait l'objet d'un second contrôle le 5 juillet 2024, qui a également révélé des rejets conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 02/02/02

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions aux points de rejet 1, 2, 3 et 3 bis ainsi qu'une surveillance tous les 3 ans du rejet 5.

Constats :

Les rejets du SSB1, contrôlés le 18 mars 2025, ce qui est conforme.
Concernant les rejets du SSB2, les conduits 1, 2 et 3 bis ont été contrôlés le 15 janvier 2024. Le conduit 3, initialement non contrôlé car à l'arrêt, a fait l'objet d'un second contrôle le 5 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au contrôle annuel des rejets du SSB2 et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
pH : compris entre 5,5 et 8,5,
la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les

traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).
Points de rejet référencés n°3 et 7 :
Paramètre
Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)
30
Demande chimique en oxygène (DCO)
125
Hydrocarbures totaux (HCT)
5

Constats :

Le site compte trois points de rejet (n°3, 7 et 18). Le point 18, correspondant aux eaux pluviales du bâtiment SSB1, se déverse dans le bassin connecté au point 3 et ne fait donc pas l'objet d'une surveillance spécifique. Les points 3 et 7 doivent bénéficier d'une surveillance annuelle pour les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures totaux. Le dernier contrôle a révélé des valeurs conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de surveillance ESU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 03/04/02

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance ESU

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :
Pt rejet : 3 et 7
Paramètre : MES, DCO, HCT
Code SANDRE
Type de suivi : Ponctuel

Périodicité de la mesure : Annuelle
Fréquence de transmission : Annuelle

Constats :

Les dernières analyses sont datées du 18 novembre 2025, ce qui est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage et réglementation ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l' article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement .

Constats :

Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) identifie plusieurs zones ATEX, notamment les cabines de poudrage et les locaux de charge des batteries.
Dans le SSB1, pour la zone de charge principale un rack de batteries ouvert sur le dessus présente un risque de court-circuit, et une prise électrique non conforme ATEX est présente dans la zone de charge.
De plus, pour la zone de charge secondaire du SSB1, des combustibles (bois, plastique, carton) ont été constatés dans une petite zone de charge.
Le zonage ATEX n'est pas matérialisé par une signalétique ou des bandes noires et jaunes.
Dans le SSB2, une quantité importante de combustibles est présente au niveau de l'atelier de charge, sans marquage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 2 mois aux actions correctives suivantes:

- Il conviendra de protéger le rack de batteries ou de déplacer les batteries et de remplacer ou déplacer la prise électrique non conforme ATEX dans le SSB1.
- Les combustibles (bois, plastique, carton) devront être retirés de la zone de charge.
- Le zonage ATEX devra être clairement matérialisé par une signalétique ou des bandes noires et jaunes.
- Pour le SSB2, il est demandé de marquer la zone ATEX dans l'atelier de charge et de sécuriser le stockage des combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l' arrêté ministériel du 31 mars 1980 .

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l' article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Le rapport de contrôle de conformité électrique Q18 pour le SSB1, daté du 10 août 2026, révèle un seul point non conforme : la présence de poussière dans une armoire électrique non identifiée.
L'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage des armoires électriques. Cependant, il n'a pas été possible de savoir quelle armoire a été identifiée par l'organisme de contrôle.
Le local TGBT a pu être observé et aucune poussière n'a pu y être constatée.

Pour le SSB2, le rapport Q18 du 30 octobre 2025 est conforme.

Concernant la thermographie (Q19), le rapport pour le SSB1, daté du 15 octobre 2024, ne montre aucune anomalie. Ce rapport doit être établi tous les ans et le document présenté ne satisfait par les exigences relatives à la fréquence de ce contrôle.
Aucun rapport n'est disponible pour le SSB2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 2 mois, clarifier avec l'organisme de contrôle l'armoire électrique concernée par la poussière (Q18, SSB1) et confirmer que toutes les armoires ont bien été nettoyées.
L'exploitant devra, sous 4 mois, procéder au contrôle Q19 de l'ensemble des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité aux secours

Prescription contrôlée :

Les site dispose de deux accès distincts.
Les bâtiments sont accessibles par des engins de secours, sur l'ensemble des façades, à l'exception du bâtiment SSB1, accessible aux 3/4. Une voie « échelle » permet la circulation et la mise en station des échelles des parties du bâtiment SSB1 supérieures à 8 mètres.

Constats :

L'ensemble des voiries dédiés à l'accès des secours étaient dégagées et utilisables par les engins.
Les façades du bâtiments SSB2 étaient accessibles et la voie échelle dédiée au SSB1 était dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et poll...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Rétentions
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'étude de dangers de 2019 avait identifié de nombreux produits dangereux, mais la cessation de l'atelier de dézingage a permis de réduire significativement leur nombre.
Les stockages d'huile extérieurs observés sont tous placés sur une rétention adaptée. Des absorbants (papier) ainsi qu'un kit d'isolement des eaux pluviales (rondins, plaques étanches pour égouts) sont disponibles à proximité.
Une fontaine a solvant a pu être observée dans le SSB2, elle présentait une rétention intégrée, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des détecteurs
Prescription contrôlée : L'atelier SSB1 dispose d'une détection incendie, avec report d'alarme au poste de contrôle et gestion par télésurveillance, dont les détecteurs sont localisés au niveau de : l'atelier découpe ; l'atelier QA (machines de peinture) ; le local de stockage des cartons ; du hall de stockage des emballages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de contrôle des équipements de détection pour les ateliers de découpe, l'atelier QA, le local de stockage des cartons et le stockage des emballages n'ont pas été fournis en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois à l'inspection des installations classées les derniers rapports de contrôle du système de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants : une réserve d'eau constituée au minimum de 1320 m^3, composée de : deux bassins de 240 et 750 m^3 ; une citerne souple de 300 m^3 ; un poteau incendie de débit 42 m^3/h, situé à l'entrée du site. les réserves d'eaux sont équipées de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (2 pour le bassin de 240 m^3, 6 pour le bassin de 750 m^3 et 2 pour la réserve de 300 m^3). Le bon fonctionnement de ces postes d'aspiration est périodiquement contrôlé. Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel. Les moyens sont complétés par les moyens suivants : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de

chargement et de déchargement des produits et déchets.
Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.
Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les extincteurs ont été contrôlés en septembre 2025, ce qui est conforme. Des contrôles visuels aléatoires ont été pratiqués au cours de l'inspection et n'ont pas montré de non-conformité.
Le site dispose d'un volume total de 1 320 m^3 d'eau d'extinction, réparti entre deux bassins (240 m^3 géré par ZINQ et 750 m^3 géré par Frénéhard) et une réserve souple de 300 m^3, ces équipements ont pu être observés et étaient remplis. Cependant, le panneau du bassin géré par Frénéhard indique une capacité de 720 m^3, alors que 750 m^3 étaient attendus.
Les poteaux d'aspiration, les cannes d'aspiration, les aires de stationnement des moyens aériens des pompiers et le poteau incendie situés à l'entrée sud-est du site (débit > 34 m^3/h) sont conformes.
Les informations ont été transmises au SDIS, dont la base de données est à jour.
Par ailleurs, les vannes de confinement ont toutes et été manipulées. La vanne 5, relevant de la gestion de Frénéhard, nécessite une force importante pour être manœuvrée, et compte tenu des nombreux tours nécessaires pour sa fermeture, il est probable que la vanne soit inopérante en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous 2 mois vérifier la capacité réelle du bassin Frénéhard et actualiser la signalisation associée le cas échéant.
Il est également attendu sous 2 mois que l'exploitant remette en état de fonctionnement normal la vanne 5 pour garantir son opérationnalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux
12 01 01 / 12 01 03 / 19 12 02...Métaux ferreux et non ferreux
15 01 01 / 15 01 03 Emballages papiers/carton et bois
20 03 01 Déchets en mélange

Déchets dangereux

13 05 02* Boues des séparateurs à hydrocarbures
16 07 08* / 15 02 02* Déchets contenant des hydrocarbures

L'exploitant doit respecter les principes généraux dont la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévus à l'article L.541-1 II du code de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer que les personnes à qui il remet des déchets sont autorisées à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations finales ou intermédiaires) sont régulièrement autorisés ou déclarés à cet effet. Il doit être en mesure de justifier de cette vérification sur demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La gestion des déchets sur le site est globalement conforme. Des nombreuses bennes de tri ont été mises en place à l'extérieur et les consignes semblent respectées.
Les déchets dangereux sont conditionnés dans des bacs étanches avec double emballage, sans risque de contamination des eaux pluviales.
Les huiles usagées sont stockées sur rétention dans un bâtiment dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Equipements sous-pressions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L557-28

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous-pressions

Prescription contrôlée :

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L'inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification.
Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

Constats :

Les équipements sous pression sont au nombre de 16 sur le site, et l'exploitant a présenté un tableau de suivi indiquant que leurs inspections périodiques sont à jour.
Cependant, l'appareil GA55 doit faire l'objet d'une requalification et le rapport n'a pas été retrouvé pendant la séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le tableau de suivi des équipements sous pression à l'inspection des

installations classées ainsi que le rapport de requalificaiton du GA55.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois